

Décision : QCRC02-00078

Numéro de référence : M01-80341-5

Date de la décision : Le 1^{er} mars 2002

Endroit : Québec

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-30033C-939-P	COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC 200, chemin Sainte-Foy, 7 ^e étage Québec (Québec) G1R 5V5
------------------	--

agissant de sa propre initiative

et-

9069-8572 QUÉBEC INC.
82, rue Scott Est
Alma
(Québec)
G8B 1B7

intimée

Procureur de la Commission: Me Luc Loiselle

Dans la présente affaire, les services juridiques de la Commission ont fait parvenir l'avis d'intention et de convocation suivant à l'intimée:

- «1.La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la «Commission») avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
- 2.Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention «satisfaisant»;
- 3.La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la «Société») que, pour la période du 7 août 1999 au 6 août 2001, l'intimée a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations» en accumulant 22 points alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 21;
- 4.De plus, l'intimée a dépassé 75% du seuil dans la zone de comportement "Comportement global de l'exploitant" en accumulant 28 points alors que le nombre de points à ne pas atteindre dans cette zone est de 34 (82%);
- 5.En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 7 août 1999 au 6 août 2001, l'intimée a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs;
- 6.Plus précisément, au cours de cette période, l'intimée, par l'entremise de ses conducteurs, a commis douze (12) infractions relatives à la sécurité des opérations, soit :
- avoir circulé avec un véhicule dont la largeur ou la hauteur était excessive (2);
 - ne pas avoir suivi un véhicule à une distance prudente et raisonnable (1);
 - excès de vitesse (7);
 - ne pas s'être immobilisé à un feu rouge (1);
 - avoir conduit un ensemble de véhicules routiers sans porter sur soi le permis spécial (1);
- 7.D'autre part, l'intimée a commis six (6) infractions relatives à la conformité aux normes de charges;
- 8.L'intimée a aussi subi 4 mises hors service alors que le nombre maximal de mises hors service à ne pas atteindre est de 6;
- 9.En effet, des déficiences majeures au niveau des freins, des pneus et de la suspension ont été constatées sur certains véhicules de l'intimée;
- 10.De plus, le 3 juillet 2001, l'intimée a réussi une inspection en entreprise. Toutefois, 3 événements concernant la réglementation sur les heures de conduite et de travail ont été constatées relativement au volet exploitant;
- 11.Par ailleurs, l'intimée a été impliquée dans 6 accidents qui n'ont pas été considérés dans la politique d'évaluation de la Société étant donné qu'ils n'ont occasionné que des dommages matériels;
- 12.Enfin, au 6 décembre 2001, l'intimée avait des amendes impayées pour la somme totale de 2 506,00\$ en raison de condamnations à des infractions au Code de la sécurité routière;

13.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

14.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants :

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- embauche et formation des conducteurs;
- heures de conduite et heures de travail;
- ronde de sécurité;
- normes de charges et permis spéciaux de circulation;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de transport;

15.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- déclarer l'intimée partiellement ou totalement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- attribuer à l'intimée une cote portant la mention «conditionnel» ou «insatisfaisant»;
- interdire la mise en circulation de certains véhicules exploités ou possédés par l'intimée;
- prendre toute autre mesure jugée appropriée;

16.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.»

Une audience a été tenue à Québec le 1^{er} mars 2002. À cette date, la Commission est présente et représentée alors que l'intimée est absente et non représentée bien que dûment convoquée et qu'elle ait reçu cette convocation comme en fait foi le bon de livraison 259 936 250 de Dicom Express.

Au moment de la transmission de l'avis de convocation, le dossier contenait un relevé de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) couvrant la période du 7 août 1999 au 6 août 2001 qui fut mis à jour pour la période du 12 février 2000 au 11 février 2002 par le dépôt de la pièce P-1.

Au cours de cette période, l'intimée à titre de propriétaire s'est vu émettre vingt (20) certificats de vérification mécanique subissant quatre (4) mises hors service alors que la limite à ne pas atteindre est de six (6). L'intimée

n'est donc pas en défaut sous ce chapitre. Ces mises hors service concernaient l'ajustement des freins, les pneus et la suspension sur l'un ou l'autre des véhicules de l'intimée.

L'évaluation de l'intimée en tant qu'exploitant indique qu'elle n'a atteint aucun seuil en regard de la sécurité des opérations 21/24, de son comportement global 27/40, des normes de charges 6/23 et de son implication dans des accidents 0/13.

Par contre pour la première période finissant le 6 août 2001 elle avait dépassé son seuil en regard de la sécurité des opérations 22/21.

Les infractions en regard de cette section concernent entre autres sept (7) excès de vitesse, un feu rouge brûlé et une conduite non sécuritaire.

Le procureur de la Commission précise que le relevé informatique du 27 septembre 2001 confirme l'inscription de l'intimée auprès de l'Inspecteur générale des institutions financières et indique que sa présidente, administratrice et actionnaire principale est Mme Audrey Pruneau du 82, rue Scott, Alma, QC, G8B 1B7. Cette compagnie faisait affaires sous le nom de «Transport Cybell».

Selon un document au dossier, elle a fait cession de ses biens le 2 octobre 2001, et une information transmise par le bureau de syndics Tremblay & Cie ltée, elle n'opère plus et tous ses véhicules ont été remis aux compagnies de finance ou autrement aliénés.

L'intimée n'étant ni présente ni représentée lors de l'audience a donc décliné l'invitation de présenter ses observations à l'encontre de la décision ci-après rendue.

Compte tenu de son comportement relaté dans l'avis d'intention et de convocation et de la teneur du dossier et malgré le fait qu'elle n'opérerait plus, la Commission rendra sa décision au regard des articles 26 2^o et 3^o, 27 1^o, 30, 31 et 33 ci-après cités:

«26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

2^o déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3^o rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une

personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.»

Vu l'ensemble de la preuve au dossier, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'intimée et sa présidente totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier sa cote.

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

-DÉCLARE totalement inapte l'entreprise 9069-8572 QUÉBEC INC., propriété de Audrey Pruneau pour une période de deux (2) ans;

-MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'entreprise 9069-8572 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant» pour une période de deux (2) ans;

-APPLIQUE à Audrey Pruneau la déclaration d'inaptitude totale pour la même période;

-STATUE QUE l'intimée devra fournir, au moment de sa réinscription éventuelle au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission, les informations suivantes:

a)la preuve qu'un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, dispensé par une institution ou association reconnue, a été suivi par les dirigeants et actionnaires actuels ou futurs de l'intimée;

b)une attestation que les chauffeurs ont suivi, ou sont inscrits à un cours de conduite préventive;

c)le recueil des politiques et procédures de gestion en matière de sécurité routière portant notamment sur les éléments suivants:

- les heures de conduite et de travail des chauffeurs;
- l'embauche et la formation des chauffeurs;
- les vérifications avant départ;
- l'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds.

MICHEL PAQUET,
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.